

Charte pour la cogestion et l'entretien des espaces communautaires dans les îlots Firquet/Saint-Séverin

La présente charte définit les droits et devoirs des utilisateurs des espaces communautaires suivants :

1. Cours, jardins et potagers situés dans les deux îlots urbains dit Firquet, délimités par les rues Hocheporte, Firquet, Coqraimont et Saint-Séverin (îlot 1) et par les rues des Cloutiers, Firquet, Coqraimont et Saint-Séverin (îlot 2).
2. Salle de réunion communautaire située au 1er étage rue Saint-Séverin dans l'îlot 2

ARTICLE 1 : CATEGORIES D'UTILISATEURS

La présente charte est d'application pour les groupes suivants, qui s'engagent à se soumettre sans condition à celle-ci ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée ultérieurement par la Ville de Liège :

Les Locataires

L'îlot Firquet n°1 compte 30 logements publics locatifs ainsi que des espaces extérieurs partagés en intérieur d'îlot. Dans cet îlot se trouve également un potager communautaire. L'îlot Firquet n°2 compte 11 logements publics locatifs ainsi qu'une grande cour centrale verdurisée. Dans cet îlot se trouve également une salle de réunion communautaire.

Les habitants des 41 logements publics locatifs sont tous repris dans la présente charte sous l'appellation « les locataires ». Certains logements sont mis en location par la Régie foncière de stationnement et de services de la Ville de Liège, d'autres sont gérés par le Fonds du Logement de Wallonie. La Maison Liégeoise pourrait également être amenée ultérieurement à gérer certains logements.

Les habitants du quartier participant au projet communautaire

Outre les locataires des logements publics, les espaces communautaires peuvent être accessibles à la demande et sous certaines conditions à d'autres participants, appelés « les habitants du quartier » dans la présente Charte.

Les Jardiniers

Dans la présente charte, l'ensemble « les jardiniers » désigne tous les participants au potager communautaire, qu'ils soient locataires d'un logement public ou habitant(e)s du quartier.

Les associations du quartier

La salle communautaire pourra être accessible aux associations du quartier sous certaines conditions et suivant les modalités reprises à l'article 9 de la présente charte.

ARTICLE 2 : LE GESTIONNAIRE

Les espaces communautaires faisant l'objet de la présente charte ont été créés par la Régie foncière de stationnement et de services de la Ville de Liège, Quai de la Batte, 10, 5ème étage à 4000 LIEGE. La Régie foncière est appelée « le Gestionnaire » dans la présente charte.

Le Gestionnaire veillera au respect et à l'application de la présente Charte, en collaboration avec les représentants du Fonds du Logement wallon et le cas échéant de la Maison Liégeoise.

La Régie foncière sera responsable en cas de nécessité de faire intervenir des personnes ou entreprises extérieures sur le site, pour en assurer un entretien spécifique ou pour pallier aux manquements éventuels des locataires. La Régie foncière facturera les prestations extérieures à l'ensemble des locataires de chacun des îlots urbains.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT POUR LES ESPACES COMMUNAUTAIRES

Les espaces communautaires (jardin, potagers, salle communautaire) ne sont pas publics. Ils sont accessibles selon les modalités définies dans la présente charte à tous les locataires des logements publics locatifs situés dans l'îlot, à certains habitants du quartier, aux associations ayant une mission de service public ainsi qu'aux services publics.

Entraide, collaboration et partage, telle est la philosophie qui prévaut dans les espaces collectifs. Cet esprit communautaire est régi par la présente charte.

Les interactions entre locataires et habitants du quartier se font dans le respect mutuel.

Les activités communautaires (culture et entretien des potagers, actions d'entretien et de nettoyage des espaces partagés, compostage collectif, réunions de travail ou réunions festives, partage d'expérience et de savoir-faire, accueil lors des visites du site, journées portes ouvertes, animations thématiques...) aident à renforcer le lien social.

Les espaces communs extérieurs sont ouvert aux enfants, avec les mêmes droits (calme, repos, jeux) et les mêmes obligations (maintien de la propreté et respect de tous) que pour les adultes. Les parents des enfants fréquentant le site veilleront en particulier à ce que leurs enfants jouent en alternant des moments de calme avec les moments de jeux qui génèrent davantage de bruits.

Les locataires, y compris les enfants, ne jetteront aucun déchet par terre dans les zones partagées. Les déchets (emballage de barres chocolatées, berlingots de jus de fruit...) seront emportés chez soi pour être jetés dans sa propre poubelle.

Chacun veillera à faire respecter la propreté des espaces partagés si nécessaire en attirant l'attention des autres utilisateurs, qu'ils soient locataires ou habitants du quartier, sur l'importance de ne pas jeter de déchets à terre. Les remarques éventuelles seront toutefois faites de façon calme et polie.

Chacun, qu'il soit locataire ou habitant du quartier, est responsable de la bonne fermeture des différents portails séparant la rue de l'espace communautaire. Ces portails doivent TOUJOURS être FERMES afin de conserver le calme et la sécurité des espaces communautaires.

Les manquements constatés à la présente charte pourront faire l'objet de sanctions, en fonction de la gravité des faits et de leur caractère ponctuel ou répétitif. Les sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion du projet communautaire si le maintien de la quiétude des usagers et la cohérence du projet d'ensemble étaient compromises.

ARTICLE 4 : DROITS ET DEVOIRS DES LOCATAIRES

La présente charte s'applique à TOUS LES LOCATAIRES de façon obligatoire dès lors que le locataire a signé un contrat de bail soit avec la Régie foncière, soit avec le Fonds du Logement de Wallonie, soit avec La Maison Liégeoise, pour un des logements publics situés dans les îlots dit Firquet.

Le locataire signe son contrat de bail ainsi que la présente charte en toute connaissance de ses droits et obligations à l'égard des espaces partagés.

Ce sont les locataires qui sont solidairement et financièrement responsables du bon entretien, du maintien en bon état, du désherbage, du nettoyage et de la valorisation des espaces extérieurs communs chacun pour l'îlot urbain dans lequel ils habitent.

Lorsqu'un groupe de jardiniers est constitué et prend en charge la culture des potagers, les locataires sont alors dispensés d'entretenir cette partie du site mais restent responsables par contre du maintien en état du reste des espaces communs (zones de circulation piétonne, placettes, bacs à sable, terrain de pétanque...).

Le Gestionnaire fera exécuter un entretien (plantations et propreté) par une ou des sociétés extérieures, aux frais de l'ensemble des locataires d'un même îlot, deux fois par an. Pour ce travail, la somme de 5,00 EUR (cinq euros) mensuelle est facturée aux locataires en plus du montant de leurs loyers et du montant des charges communes pour les logements.

Si malgré cet entretien bisannuel, les espaces partagés sont sales ou que les plantations ne sont pas entretenues au jour le jour par les locataires, des frais supplémentaires pourront leur être réclamés, sur base du coût réel des prestations à effectuer pour maintenir les lieux en bon état.

L'utilisation du potager et de la salle de réunion font l'objet de modalités distinctes reprises aux articles 6 et 9 de la présente charte.

Cohabitation avec les habitants du quartier fréquentant le site

L'attention des locataires est attirée sur le fait que la présente charte prévoit la possibilité d'ouverture des espaces communautaires à des habitants du quartier. Ils s'engagent à réserver bon accueil à ceux-ci dans le cadre du projet communautaire.

Déchets

Si l'enlèvement d'encombrants « anonymes » devait être commandé à une entreprise (au-delà du forfait compris dans les charges mensuelles des logements), le coût en sera réclamé à tous les locataires d'un même îlot.

Les jours et modalités de collecte des déchets ménagers sont détaillés à l'article 10. Usage des lieux.

Consommations des parties communes

Les consommations d'électricité pour l'éclairage des espaces communautaires et pour l'utilisation de l'outillage électrique, ainsi que les consommations d'eau pour l'entretien et la culture des espaces communautaires (pour autant que les besoins en eau dépassent la capacité des citernes à eau de pluie et qu'il soit alors nécessaire de prendre l'eau dans le réseau) seront facturées à l'ensemble des locataires. Ce coût est compris dans les charges communes des logements.

Les appareils, compteurs, câbles, tuyauteries etc... situés dans les espaces communautaires sont placés sous la surveillance de l'ensemble des locataires.

Les sommes non versées dans les 20 jours de l'échéance produiront de plein droit un intérêt de retard au taux légal, à partir de l'échéance et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OUVERTURE DES ESPACES COMMUNAUTAIRES AUX HABITANTS DU QUARTIER

Afin de participer au projet communautaire, le candidat jardinier adresse une demande écrite au Gestionnaire (Régie foncière de la Ville de Liège, Quai de la Batte, 10, 5ème étage, 4000 Liège). La demande devra reprendre les éléments suivants : nom, prénom(s), domicile, motivation à participer à la dynamique communautaire.

Une candidature pourra être refusée uniquement sur base de motifs objectifs (pas de disponibilités dans les espaces communautaires par exemple).

Les habitants du quartier ne sont pas financièrement responsables en cas de non entretien des espaces communautaires, la responsabilité financière incombant exclusivement aux locataires.

Horaires et fréquentation du site

Afin de permettre aux locataires des logements publics locatifs de jouir en toute quiétude de leur logement, l'horaire suivant devra être respecté pour la fréquentation des espaces communautaires par les habitants du quartier :

- du 1er octobre au 31 mars : entre 8h00 et 17h00

- du 1er avril au 30 septembre : entre 8h00 et 21h00

Cohabitation avec les locataires

Les habitants du quartier participant au potager communautaire concentrent leurs activités essentiellement dans la zone du potager, bien que les clés des portails leur donnent accès à l'ensemble des espaces partagés de l'îlot. Ils s'engagent à respecter le calme et l'intimité des locataires des logements publics. Ils ne s'introduisent pas dans les espaces semi-privatifs de cours et jardinets en lien avec les logements et limitent leur présence à ce qui est strictement nécessaire dans les chemins de circulation et dans la cour communautaire située entre les n°72 et 74 rue Saint-Séverin et les n° 1 et 3 rue Firquet.

Caution

Pour assurer le respect de ses obligations reprises dans la présente Charte, l'habitant(e) du quartier qui souhaite participer au potager communautaire Saint-Séverin verse une caution de 50,00 EUR (cinquante euros) au numéro de compte suivant : 091-0180354-60 de la Régie foncière de Stationnement et de Service de la Ville de Liège, en indiquant en communication « nom+prénom+caution potager Saint-Séverin ».

Cette caution pourra être utilisée pour couvrir des réparations conséquentes à des dégâts occasionnés du fait du participant ou le coût de fabrication d'une nouvelle clé en cas de perte.

Le paiement intégral de la caution et la signature de la Charte se font préalablement à la remise des clés des portails donnant accès aux espaces communautaires et à la cave commune.

Arrêt de la participation au projet de potager par les jardiniers extérieurs

La caution est restituée au jardinier lorsque celui-ci fait part de son intention de quitter le projet communautaire, après remise des clés et à l'expiration d'un préavis d'un mois adressé par écrit au Gestionnaire (courrier postal ou e-mail), ou si le projet communautaire venait à s'achever.

Durant ce préavis, le participant poursuit les tâches auxquelles il s'est engagé pour la gestion des espaces communautaires.

ARTICLE 6 : DROITS ET DEVOIRS DES JARDINIERS

Les jardiniers sont responsables de l'entretien et de la culture du potager de pleine terre, des bacs de culture, des arbres, arbustes et fruitiers. Ils sont également responsables de la propreté du puisard (bac d'apport en eau pour l'arrosage) et de la zone de compostage.

Les jardiniers s'engagent à participer régulièrement à la culture et à l'entretien des potagers et aux activités avec les autres jardiniers. Il s'engagent également à maintenir la qualité paysagère du site, à cultiver selon des pratiques respectueuses de l'environnement, à composter leurs déchets de jardinage et à veiller à la propreté des lieux.

Les jardiniers veilleront à répartir la récolte d'un commun accord et de façon équilibrée entre les différents ménages participants, afin que chacun puisse profiter du fruit de son travail. La récolte des arbres fruitiers sera également répartie entre les différents participants de façon raisonnable.

Les règles suivantes sont d'application pour les jardiniers :

1. La culture de légumes, de fleurs, de plantes médicinales, officinales ou condimentaires est exclusivement destinée à un usage familial. En outre, les plantes qui présentent un danger grave pour la santé ne seront pas cultivées. Toute introduction d'une plante se fait sous la responsabilité du jardinier qui en est responsable. Les plantes illicites seront bien entendu également illicites dans les jardins et potagers communautaires !
2. Les jardiniers s'engagent à respecter un assolement suffisant pour éviter les risques de maladie et l'appauvrissement de la terre. Afin d'éviter tout oubli ou malentendu, les jardiniers établissent un croquis ou une description du potager avec mention des différentes cultures.
3. Les jardiniers favoriseront la plantation de plantes autochtones. Les plantes exotiques sont tolérées pour autant qu'elles ne représentent pas de danger pour l'équilibre botanique local en cas de dissémination hors des jardins. Pour la même raison, aucun OGM ne peut être cultivé sur les jardins.
4. L'eau mise à disposition sera utilisée de façon parcimonieuse.
5. Il ne peut être planté d'arbres.
6. Il est interdit d'utiliser pesticides et engrais chimiques. Seuls sont autorisés les biocides utilisés en agriculture biologique, pour autant que les mesures préventives de lutte contre les maladies et ravageurs soient effectivement appliquées en parallèle. Les amendements provenant de composts et fumier sont autorisés.
7. Les déchets non compostables ne peuvent être abandonnés dans le jardin.
8. Le brûlage des herbes et des déchets est interdit.
9. Les jardiniers respectent le calme du site et la tranquillité des locataires ainsi que des riverains.
10. Les jardiniers s'engagent à mettre tout en œuvre afin que le compost ne génère aucun désagrément pour les riverains (odeurs, vermines, ...).
11. Toute forme de publicité est exclue des jardins, exception faite pour la promotion des activités du potager.
- 12.

ARTICLE 7 : COMPOST

Le jardinier qui le souhaite peut utiliser le site de compostage situé dans le potager collectif en intérieur d'îlot. Pour rappel, le compost ne peut être alimenté qu'avec des matières végétales (reste de légumes, tonte de pelouse) et moins fréquemment avec des feuilles d'arbres ou des cartons.

Pas de reste de repas d'origine animale ni tout autre déchet non organique, au risque d'attirer des animaux non désirés (rats, souris, pigeons...)

L'utilisation du compost du potager (dépôt dans le compost et prise de compost comme engrais) est **STRICTEMENT RESERVEE** aux jardiniers. Les locataires qui ne participent pas au projet de potager ne sont pas autorisés à déposer de matière dans le compost.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE ET AFFICHAGE

Une assemblée communautaire des locataires et des jardiniers se réunit au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne, afin de permettre à toutes et tous de se rencontrer, afin de discuter et réguler différents aspects de la vie communautaire, afin de définir si nécessaire les tâches à réaliser et de répartir celles-ci entre les différents participants.

Cette réunion est soit organisée par le Gestionnaire, soit pas les locataires ou les jardiniers. Dans ce cas, un représentant du Gestionnaire sera convoqué à la réunion.

La présence à ces réunions est hautement souhaitable. Il y a un ordre du jour et des décisions peuvent être prises dans l'intérêt de la collectivité, elles devront être appliquées par tous.

En cas d'absence à l'assemblée, les jardiniers concernés peuvent être représentés par un autre jardinier, ce qui devra alors être signalé à l'avance au Gestionnaire, par courrier ou e-mail.

Chaque ménage dispose d'une voix lors de l'assemblée. Le Gestionnaire dispose d'un droit de véto.

Un panneau d'affichage est mis à disposition des différents utilisateurs dans le passage rue Coqramont. Chacun peut y afficher des informations à destination des locataires ou des jardiniers, pour autant qu'il ne s'agisse pas de sujets polémiques ou de mise en cause personnelle. Les propos racistes, sexistes ou méprisants à l'égard d'autrui sont bien entendu interdits !

ARTICLE 9 – MODALITES D'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE SITUEE RUE SAINT-SEVERIN (ILOT 2)

La salle communautaire située rue Saint-Séverin est destinée à accueillir des activités en lien avec la gestion et l'utilisation des espaces communautaires des deux îlots dits Firquet ou pour des activités en lien avec une mission de service public.

La réservation est obligatoire dans tous les cas et se fait auprès du Secrétariat du Département communal de la Régie foncière, par téléphone ou par e-mail. L'utilisation de la salle de réunion est payante, sauf dérogation, et se fait sur la base d'un contrat de location.

Toute autre utilisation de la salle devra faire l'objet d'un accord exprès de la Régie foncière de la Ville de Liège.

Elle n'est pas destinée à accueillir les activités suivantes :

- fêtes privée

Utilisation par des associations réalisant une mission de service public

Afin de permettre la préparation du contrat de location, les associations devront introduire une demande de location au moins 4 semaines avant la date de réservation souhaitée ou avant la date de la première utilisation en cas de demande d'occupation récurrente.

Les modalités de prix et d'assurance seront reprises dans le contrat de location.

ARTICLE 10 – USAGE DES LIEUX

Encombrants

Rien, strictement rien ne peut encombrer les espaces communautaires.

Il est donc interdit de déposer des encombrants, des poubelles et objets divers dans les espaces partagés.

Les accès

Seuls les jardiniers et les locataires ont le droit d'accéder aux espaces communautaires situés en intérieur d'îlots n° 1 et n° 2 et disposent pour ce faire d'une clé. L'accès à d'autres personnes est strictement interdit, sauf en présence d'un jardinier ou d'un locataire et de façon ponctuelle.

Il est interdit tant aux locataires qu'aux jardiniers de donner ou prêter leur clé des portails à des tiers pour qu'ils puissent accéder aux espaces communautaires en leur absence, sauf autorisation expresse et écrite du Gestionnaire (courrier ou e-mail).

Il est interdit de laisser les portails ouverts de façon à permettre des allées et venues dans les logements ou dans le potager.

Tous les locataires et jardiniers d'un même îlot ont le droit d'utiliser tous les accès disponibles dans ce même îlot.

Une servitude de passage existe au niveau de l'entrée collective carrossable rue Coqramont au profit du garage situé dans l'immeuble n° 102 Saint-Séverin. L'accès aux autres voitures sera strictement limité à des occasions ponctuelles. Voir ci-après dans « Les véhicules à moteur ».

Les clés

En cas de besoin de clé supplémentaire, on s'adressera exclusivement au Gestionnaire qui les fournira au prix coûtant.

Attention !

Il est strictement interdit de donner sa clé à un tiers.

Il est strictement interdit de procéder soi-même à la reproduction de clés.

En cas de perte de clé, celle-ci sera remplacée aux frais du locataire ou du jardinier. Pour ce dernier, la caution servira si nécessaire.

Les portails à rue

Il est très important de TOUJOURS fermer les portails à rue afin d'éviter que des personnes étrangères aux logements ou au potager s'introduisent sur le site.

N'ouvrir la porte qu'aux personnes qui vous rendent visite personnellement. Ne jamais ouvrir à un inconnu ou à la place d'un voisin.

Tout défaut de fonctionnement d'une porte commune donnant accès aux espaces communautaires sera immédiatement communiqué au Gestionnaire.

Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent restées fermées.

Chaque locataire est responsable de l'entretien de sa boîte aux lettres. Ne pas laisser traîner les documents abandonnés au sol ou dans les parties communes.

L'attention des locataires est attirée sur l'existence d'autocollants qui peuvent être apposés sur la boîte aux lettres pour éviter de recevoir l'ensemble des publicités et/ou journaux de presse gratuite.

Les véhicules à moteur

Mis à part l'autorisation donnée pour un véhicule à moteur en lien avec l'immeuble n°102 Saint-Séverin, l'accès des véhicules à moteur en intérieur d'îlot est autorisée uniquement pour des circonstances exceptionnelles et après accord écrit du Gestionnaire. En outre, la présence de véhicules à moteur en intérieur d'îlot sera limitée au temps strictement nécessaire.

Le stationnement de véhicules à moteur dans les espaces communautaires en dehors des modalités ci-avant est strictement interdit, sauf autorisation écrite du Gestionnaire.

ARTICLE 11 : ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie sont interdits dans les espaces communautaires sauf dérogation écrite donnée par le Gestionnaire.

ARTICLE 12 : RAMASSAGE DES DECHETS ET TRI SELECTIF

Il est strictement interdit de stocker des déchets, des sacs poubelles, des matières inflammables, bonbonnes de gaz, produits dangereux, vieux meubles, ferrailles, matériaux de construction... dans les parties communes et espaces communautaires ainsi que sur les balcons et terrasses de façon visible depuis la rue ou depuis les espaces communautaires.

De même, les balcons et terrasses privés ne seront pas encombrés d'une multitude d'objets.

Il est interdit de jeter ses mégots de cigarette dans les espaces communautaires, que ce soit dans le potager, dans les bacs de culture, dans la pelouse, dans les parterres, dans les escaliers ou dans les passages...

Pour rappel, une collecte sélective est organisée en porte à porte chaque semaine :

- Sur inscription auprès de la Ville de Liège, il est possible de recevoir un conteneur vert ou des sacs verts biodégradables pour la fraction compostable des déchets.
- Les papiers/cartons doivent être correctement ficelés ou placés dans un contenant également en papier/carton
- Le sac bleu est utilisé pour la fraction PMC (canettes, berlingots, briques de lait/jus, flacons en plastiques, boîtes de conserve)
- Le sac jaune est utilisé pour la fraction résiduelle (ce qu'il reste une fois que l'on a utilisé le conteneur vert, le sac bleu et les papiers/cartons) ou à défaut de tri, le sac jaune accueille l'ensemble des ordures ménagères.

Dans la rue Saint-Séverin, le ramassage des déchets a lieu le mardi soir.

Dans les rues Firquet et Coqramont, le ramassage a lieu le lundi matin.

Il est strictement interdit de sortir les poubelles, sacs bleus ou jaunes, papiers/cartons en dehors des heures de ramassage mentionnées ci-dessus.

Un ramassage des encombrants est organisé chaque trimestre et peut également être réalisé sur demande auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège au n° 04/220.20.00.

ARTICLE 13 : TROTTOIRS

Il est rappelé aux locataires des logements situés aux rez-de-chaussée des différents immeubles qu'en vertu du règlement communal en la matière, l'entretien des trottoirs, nettoyage, désherbage et déneigement éventuel, leur incombe. En cas de neige ou de verglas, l'occupant doit dégager un passage d'environ 1 mètre de large pour les piétons. En cas d'accident, l'occupant du rez-de-chaussée pourra être tenu pour responsable.

ARTICLE 14 : PARABOLES

Il est interdit de procéder à l'installation d'antennes ou de parabole sur les terrasses, dans les cours ou sur les bâtiments. Les antennes et paraboles ou autres objets placés à l'extérieur à l'encontre de la présente charte seront enlevés aux frais du ou des locataires responsables.

ARTICLE 15 : NUISANCES DE VOISINAGE

L'attention des locataires et des jardiniers est attirée sur l'importance de respecter ses voisins pour créer une atmosphère sereine entre tous.

Il est notamment demandé à tous de :

- d'utiliser les appareils audio-visuels et autres instruments de musique de façon raisonnable, de façon à ce que le volume sonore n'incommoder pas les autres locataires. En principe, ces appareils ne peuvent fonctionner qu'entre 7h00 et 22h00. En dehors de ces heures, ils seront mis en sourdine.

- respecter la tranquillité des voisins en maîtrisant les bruits (cris, claquement de portes, discussions ou conversations téléphoniques dans les communs, sur les balcons, impacts de ballons répétitifs de longue durée etc)..

- de demander à ses visiteurs de rester discrets

- de ne pas incommoder les autres habitants par des odeurs fortes et régulières (cuisine, poubelles...)

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS

Il est interdit :

1. de peindre les ferronneries ;
2. de verser des huiles ou des hydrocarbures, peintures, vernis, white spirit... ou autres produits dangereux dans les espaces communautaires y compris dans la fontaine à eau située dans le potager
3. d'installer et d'utiliser des appareils de chauffage ou de cuisine à l'extérieur....
4. d'utiliser la fontaine à eau située dans le potager collectif pour un usage privatif.
5. Les voilages des fenêtres seront de couleur blanche ou beige. Les tentures seront de teinte unie. Les locataires éviteront de punaiser diverses étoffes sur les châssis.

Les frais de remise en état qui pourraient résulter de la non-observation de l'ensemble des points susmentionnés seront entièrement supportés par le(s) locataire(s) ou le(s) jardinier(s) responsable(s). A défaut de pouvoir déterminer le(s) responsable(s), les frais seront supportés par l'ensemble des locataires, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Tout locataire ou jardinier qui enfreindra, sciemment ou non, la présente charte recevra un avertissement écrit l'enjoignant soit à effectuer les réparations nécessaires le cas échéant, soit à adapter son comportement pour se conformer à la présente Charte. Après avertissement, s'il persiste et/ou ne remet pas en état ce qu'il aurait abîmé, il sera exclu de la dynamique communautaire et perdra le droit d'accès aux espaces partagés. Cette décision d'exclusion sera prise par le Gestionnaire, sur base ou non d'une demande de l'assemblée communautaire.

Fait à Liège en 2 exemplaires le

NOM (majuscules)

PRENOM

SIGNATURE, précédée de la mention lu et approuvé